

Direction : Direction Générale des Ressources Humaines

Ressources Humaines

REF : DRH2010001

Signataire : BC/SL

OBJET :Actualisation à compter du 1er février 2010 de la délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2005 relative au régime indemnitaire applicable à la Ville d'Aubervilliers.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, article 3, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfetures,

Vu les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997 et 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu les décrets n° 2002-147 et 2002-148 du 7 février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et interventions puis des permanences de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-182 du 26 février 2008 actualisant les tableaux annexés au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 fixant les équivalence de grades entre fonctionnaires de l'Etat et fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-1451 du 22 décembre 2008 modifiant les conditions d'attribution des I.H.T.S dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié (JO du 15/01/2002) fixant les montants moyens de l'I.F.T.S des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu les arrêtés du 23 novembre 2004 (JO du 26/11/2004) fixant les montants de référence de l'I.A.T.

Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,

Vu la circulaire du 11 octobre 2002 du ministère de l'intérieur relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° 2184 du 14 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 26 mars 1985 et du 28 mai 1985 relatives à l'attribution d'un complément de rémunération collectivement acquis aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la ville d'Aubervilliers,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1988 attribuant une prime de responsabilité au titulaire de l'emploi fonctionnel de Secrétaire Général à compter du 1^{er} juin 1988,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 1991 attribuant une prime technique aux ingénieurs territoriaux à compter du 1^{er} avril 1991,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 1991, attribuant une prime de fonction à certains personnels à compter du 1^{er} juillet 1991,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 1992, fixant le régime indemnitaire applicable mensuellement aux fonctionnaires et agents publics des filières administrative et technique de la ville d'Aubervilliers à compter du 1^{er} mars 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 1993, fixant le régime indemnitaire des filières médico-sociale et culturelle de la ville d'Aubervilliers à compter du 1^{er} mars 1993,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 1993, fixant le régime indemnitaire de la filière sportive à compter du 1^{er} mars 1993,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 1996 attribuant certaines indemnités dans les filières police, culturelle, médico-sociale et technique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2000 fixant les montants de l'Indemnité d'Exercice des Missions Territoriales (IEMT),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2005 relative à la réforme du régime indemnitaire applicable aux agents de la ville d'Aubervilliers,

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2001 sur « l'aménagement et réduction du temps de travail » fixant le temps de travail à 35 heures avec un maximum annuel de 1 600 heures, ainsi que le protocole d'accord qui en a résulté,

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié par le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, et du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale que les agents des collectivités locales sont soumis à une durée annuelle de travail de 1 607 heures,

Considérant que les décrets du 6 octobre 1950 et du 19 juin 1968 relatifs respectivement aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires sont abrogés par les décrets susvisés 2002-60 et 2002-63 du 14 janvier 2002,

Considérant l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé qui dispose que l'assemblée délibérante fixe, dans les limites prévues pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux,

Considérant que suite aux diverses réformes des catégories C effectuées depuis 2005, notamment celle applicable au 1^e janvier 2007 suite à la parution de plusieurs décrets publiés au Journal Officiel du 29 décembre 2006 et à la refonte des grilles indiciaires des agents de catégories B intervenue en novembre 2006, il convient d'actualiser la délibération du 25 octobre 2005 portant réforme du régime indemnitaire applicable aux agents de la ville d'Aubervilliers,

Vu le budget de l'exercice,

A l'unanimité.

DELIBERE :

DECIDE que la présente délibération se substituera à compter du 01 février 2010 à celle prise en séance du conseil municipal du 25 octobre 2005 relative à la réforme du régime indemnitaire,

DIT que les indemnités et primes précisées ci-après en faveur des fonctionnaires territoriaux appartenant aux filières, cadres d'emplois ou grades suivants sont fixées au regard de ce qui suit :

A- PRIMES ET INDEMNITES LIEES AUX GRADES OU FILIERES TERRITORIALES

Il s'agit des primes et indemnités fondées sur l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisés, déterminées par référence à certains services déconcentrés de l'Etat

I -FILIERE ADMINISTRATIVE

1/ INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S.) :

1-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires de catégorie A et fonctionnaires de catégorie B classés à un indice brut supérieur à 380.

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux grades ci dessous indiqués.

1-2 : MONTANT DE L'I.F.T.S.

Son montant sera calculé sur la base des montants de référence annuels suivants :

Grades	Montants annuels moyens
Administrateur hors classe	4 446.00 €
Administrateur	3 680.96 €
Directeur	1463.85 €
Attaché principal	1463.85 €
Attaché	1073.35 €
Rédacteur chef	853.55 €
Rédacteur principal	853.55 €
Rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon	853.55 €

- Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans ladite délibération.
- Concernant les agents des cadres d'emplois d'attaché territorial et de rédacteur, le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant moyen annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.
- Concernant les agents du cadre d'emplois des administrateurs, le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné trois fois le montant moyen annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.

Ces montants moyens annuels seront indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- Le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.
- L'I.A.T.
- Une autre indemnité pour travaux supplémentaires
- La Prime de fonctions et de résultats

Cette indemnité est cumulable avec :

- Les I.H.T.S pour les agents de catégorie B

2/ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.) :

2-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires de catégorie B classés à un indice brut inférieur à 380 et fonctionnaires de catégorie C.

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux grades ci dessous indiqués.

2-2 : MONTANT DE L'I.A.T.

Son montant sera calculé sur la base des montants de référence annuels suivants :

Grades	Montants annuels de réf
Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	585.77 €
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	473.73 €
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	467.33 €
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	461.98 €
Adjoint administratif de 2 ^e classe	447.05 €

- Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans ladite délibération.
- Le montant moyen de cette indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.

Ces montants de référence annuels seront indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité est cumulable avec :

- Les I.H.T.S

3/ INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS TERRITORIALES (I.E.M.T.):

3-1 : DENOMINATION

Paraissant singulier de donner aux territoriaux une Indemnité d' Exercice de Missions des Préfectures qu'ils n'exercent évidemment pas, cette indemnité, de manière à la rendre intelligible et compatible avec la spécificité, s'intitulera Indemnité d'Exercice de Missions Territoriales.

3-2 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivant :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois précités.

3-3 : MONTANT DE L'I.E.M.T.

Son montant sera calculé sur la base des taux de référence annuels suivants :

Grades	Montants annuels
Directeur	1494.00 €
Attaché principal	1372.04 €
Attaché	1372.04 €
Rédacteur chef	1250.08 €
Rédacteur principal	1250.08 €
Rédacteur	1250.08 €
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1173.86 €
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1173.86 €
Adjoint administratif de 1ere classe	1173.86 €
Adjoint administratif de 2nd classe	1143.37 €

- Il est appliqué à ces montants annuels moyens un **coefficient multiplicateur d'ajustement minimum de 0.7**. Cette indemnité pourra désormais varier suivant les critères définis postérieurement dans ladite délibération.
- Le montant de **l'indemnité ne pourra dépasser** pour chaque agent concerné **le triple du taux de référence annuel** ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.
- Toutefois, quand l'effectif du cadre d'emplois dans la collectivité est égal ou inférieur à deux, le crédit global peut être systématiquement calculé sur la base du triple du montant de référence.

Ce montant moyen annuel sera automatiquement revalorisé si l'arrêté ministériel le prévoit.

Cette indemnité est cumulable avec :

- Les I.H.T.S, les I.F.T.S. et les primes versées au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

4/ INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S) :

4-1 : LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution et les modalités de calcul sont déterminées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

4-2 : LES BENEFICIAIRES

Les cadres d'emplois concernés :

- Rédacteurs
- Adjoints administratifs

Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires à temps complet occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois ci dessous indiqués.

4-3 : QUANTITES

En tout état de cause, les travaux supplémentaires ne peuvent excéder, réglementairement, **25 heures** au cours du même mois. Les heures de dimanches, jours fériés ou de nuits sont désormais prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

4-4 : MONTANTS

Les I.H.T.S sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base, le montant du traitement brut annuel de l'agent + de l'indemnité de résidence divisée par 1820 :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TB annuel de l'agent} + \text{IR}}{1820}$$

Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 125 % pour les quatorze premières heures
- 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de :

- 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h du matin)
- 66 % lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou jour férié

Les I.H.T.S ne sont pas cumulables avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement
- Un repos compensateur.

Les I.H.T.S ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte sauf si celles-ci donnent lieu à intervention ET pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Les I.H.T.S sont cumulables avec :

- l'I.A.T et l'I.F.T.S attribué aux agents de catégorie B
- la concession de logement à titre gratuit.

5/ PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTAT :

5-1 : LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution et les modalités de calcul sont déterminées par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 susvisé et l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime.

5-2 : LES BENEFICIAIRES

Agents titulaires, stagiaires relevant du cadre d'emplois :

↳ Administrateurs territoriaux

5-3 : MONTANTS

La prime de fonctions et de résultats comprend **deux parts** :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Les montants individuels de la part fonctionnelle et de la part liée aux résultats de l'évaluation et à la manière de servir sont respectivement déterminés comme suit :

I. - S'agissant de la part fonctionnelle, l'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6 au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à la fonction exercée.

Les agents logés par nécessité absolue de service perçoivent, le cas échéant, une part fonctionnelle affectée d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3.

II. - S'agissant de la part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir, le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6.

Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle .

Tout ou partie de cette part peut être attribué au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Montants de référence

Grades	Montants de référence (en €)		
	Fonctions	Résultats individuels	Plafonds
Administrateur H Cl	4 600	4 600	55 200
Administrateur	4 150	4 150	49 800

La prime de fonctions et de résultats est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

La prime de fonctions est versée mensuellement et la part résultat est versée une à deux fois par an.

II -FILIERE TECHNIQUE

1/ PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R.)

1-1 : LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Prime versée par transposition de la prime de services et de rendement allouées aux fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer instaurée par le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009

1-2 : LES BENEFICIAIRES

↪ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivant :

- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Contrôleurs territoriaux

↪ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois précités.

1-3 : MONTANT DE LA P.S.R.

Grades	Montant de Base annuel
Ingénieur en chef de cl except	5 523 €
Ingénieur en chef de classe normale	2 869 €
Ingénieur principal	2 817 €
Ingénieur	1 659 €
Technicien supérieur chef	1 400 €
Technicien supérieur principal	1 330 €
Technicien supérieur	1 010 €
Contrôleur de travaux en chef	1 349 €
Contrôleur principal de travaux	1 289 €
Contrôleur de travaux	986 €

Il peut être attribué une Indemnité complémentaire à la prime de service et de rendement aux :

- Ingénieurs en chef de classe exceptionnelle
- Ingénieurs en chef de classe normal

Le montant individuel de la prime de service et de rendement, ainsi que de l'indemnité complémentaire à cette prime, est fixé en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

Le montant individuel total de la prime de service et de rendement et, lorsqu'elle est perçue, de l'indemnité complémentaire à cette prime **ne peut excéder 3 fois le montant annuel de base associé au grade détenu.**

La Prime n'est pas cumulable avec :

- L' I.A.T
- L' I.F.T.S.

2/ INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S.)

2-1 : LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Prime versée par transposition de l' indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement instaurée par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003

2-2 : LES BENEFICIAIRES

☞ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivant :

- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Contrôleurs territoriaux

☞ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois précités.

2-3 : MONTANT DE L'I.S.S.

Le taux moyen annuel, pour chaque grade, est déterminé comme suit:

Taux de base × coefficient propre à chaque grade × coefficient de modulation par service.

TAUX DE BASE depuis 1^e décembre 2006 :

- 351.92 € pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle
- 356.53 € pour les autres grades

COEFFICIENTS PROPRES A CHAQUE GRADE FIXES depuis le 13 décembre 2008:

Grades	Coefficients
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	70
Ingénieur en chef de classe normale	55
Ingénieur principal à partir du 6 ^e échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	50
Ingénieur principal à partir du 6 ^e échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	42
Ingénieur principal jusqu'au 5 ^e échelon	42
Ingénieur à partir du 7 ^e échelon	30
Ingénieur jusqu'au 6 ^e échelon	25
Technicien supérieur chef	16
Technicien supérieur principal	16
Technicien supérieur	11.5
Contrôleur en chef de travaux	16
Contrôleur principal de travaux	16
Contrôleur de travaux	7.5

COEFFICIENT DE MODULATION PAR SERVICE : **1.1 pour la Région d' Ile de France**

Le crédit global affecté au versement de l'indemnité spécifique de service sera calculé comme suit :

Taux de base x coefficient du grade x coefficient par service x nombre de bénéficiaires du dit grade

TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM :

L'indemnité spécifique de service variera suivant les critères définis postérieurement dans l'article 3 de ladite délibération, **dans la double limite du crédit global afférent à son grade et suivant le montant individuel maximum indiqué ci-après pour chaque grade :**

Grades	PLAFONDS
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	133,0 %
Ingénieur en chef de classe normale	122,5 %
Ingénieur principal	122,5 %
Ingénieur	115,0 %
Technicien supérieur chef	110,0 %
Technicien supérieur principal	110,0 %
Technicien supérieur	110,0 %
Contrôleur en chef de travaux	110,0 %
Contrôleur principal de travaux	110,0 %
Contrôleur de travaux	110,0 %

Toutefois, au regard de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, lorsque le dispositif mis en place aboutit à une attribution d'indemnité spécifique de service (ISS) d'un montant inférieur à celui servi au titre de l'Indemnité de Participation aux Travaux (IPT), les agents conserveront ce dernier.

Indemnité est cumulable avec :

- la prime de service et de rendement(PSR),
- les indemnités pour travaux supplémentaires lorsque les cadres d'emplois y sont éligibles conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL DE L'I.S.S.

GRADES	Montant annuel moyen	Montant annuel maximum
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	27 097.84 €	36 040.13 €
Ingénieur en chef de classe normale	21 570. 07 €	26 423.33 €
Ingénieur principal à partir du 6 ^e échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	19 609.15 €	24 021.21 €
Ingénieur principal à partir du 6 ^e échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	16 471.69 €	20 177.82 €
Ingénieur principal jusqu'au 5 ^e échelon	16 471.69 €	20 177.82 €
Ingénieur à partir du 7 ^e échelon	11 765.49 €	13 530.31 €
Ingénieur jusqu'au 6 ^e échelon	9 804.58 €	11 275.26 €
Technicien supérieur chef	6 274 ;93 €	6 902.42 €
Technicien supérieur principal	6 274 ;93 €	6 902.42 €
Technicien supérieur	4 510.10 €	4 961.11 €
Contrôleur en chef de travaux	6 274 ;93 €	6 902.42 €
Contrôleur principal de travaux	6 274 ;93 €	6 902.42 €
Contrôleur de travaux	2 941.37 €	3 235.51 €

3/ INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS TERRITORIALES (I.E.M.T):

3-1 : DENOMINATION

Paraissant singulier de donner aux territoriaux une Indemnité d' Exercice de Missions des Préfectures qu'ils n'exercent évidemment pas, cette indemnité, de manière à la rendre intelligible et compatible avec la spécificité, s'intitulera Indemnité d'Exercice de Missions Territoriales.

3-2 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois suivant :

- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois précités.

3-3 : MONTANT DE L'I.E.M.T.

Son montant sera calculé sur la base des taux de référence annuels suivants :

Grades	Montants de réf. annuels
Agent de maîtrise principal	1158.61 €
Agent de maîtrise	1158.61 €
Adjoint technique principal de 1 ^e classe	1158.61 €
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	1158.61 €
Adjoint technique de 1 ^e classe	1143.37 €
Adjoint technique de 2 ^e classe	1143.37 €

Il est appliqué à ces montants annuels moyens un coefficient multiplicateur d'ajustement de 0.7.

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans ladite délibération.

En tout état de cause, **le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné le triple du montant de référence annuel** ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.

4/ INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S):

4-1 : LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ses conditions d'attribution et ses modalités de calcul sont déterminées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

4-2 : LES BENEFICIAIRES

Les cadres d'emplois concernés :

- Techniciens territoriaux
- Contrôleurs de travaux
- Agents de maîtrise
- Agent de maîtrise
- Adjointes techniques

Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires à temps complet occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois ci dessous indiqués.

4-3 : QUANTITES

En tout état de cause, les travaux supplémentaires ne peuvent excéder, réglementairement, **25 heures** au cours du même mois. Les heures de dimanches, jours fériés ou de nuits sont désormais prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

4-4 : MONTANTS

Les I.H.T.S sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base, le montant du traitement brut annuel de l'agent + de l'indemnité de résidence divisée par 1820 :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TB annuel de l'agent} + \text{IR}}{1820}$$

Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- **125 % pour les quatorze premières heures**
- **127 % pour les heures suivantes.**

L' heure supplémentaire est majorée de :

- **100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h du matin)**
- **66 % lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou jour férié**

Les I.H.T.S ne sont pas cumulables avec :

- **Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement**
- **Un repos compensateur.**

Les I.H.T.S ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte sauf si celles-ci donnent lieu à intervention ET pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Les I.H.T.S sont cumulables avec :

- **l'I.A.T et l'I.F.T.S attribué aux agents de catégorie B**
- **la concession de logement à titre gratuit.**

5/ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.) :

5-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois suivant :

- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux grades ci dessous indiqués.

5-2 : MONTANT DE L'I.A.T.

Son montant sera calculé sur la base des montants de référence annuels suivants :

Grades	Montants annuels de réf
Agent de maîtrise principal	487.60 €
Agent de maîtrise	467.32 €
adjoint Technique principal de 1 ^e classe	487.60 €
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	467.32 €
Adjoint technique de 1 ^e classe	461.98 €
Adjoint technique de 2 ^e classe	447.05 €

- Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans ladite délibération.
- Le montant moyen de cette indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.

Ces montants de référence annuels seront indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Cette indemnité est cumulable avec :

- Les I.H.T.S

6/ INDEMNITE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS SPECIALES ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.R.S.S.T.S.)

6-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires du cadre d'emplois suivant :

- Adjoints techniques territoriaux exerçant les fonctions de conducteur

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux grades ci dessous indiqués assumant les fonctions de conducteur

6-2 : LES CONDITIONS D'OCTROI

- Assumer les fonctions de conducteur

Cette indemnité est composée de deux parts cumulables :

- La 1^e est accordée aux agents en fonction des critères définis postérieurement dans l'article 3 de ladite délibération. Son montant moyen résulte de l'application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 au montant de référence annuel.

- - La 2nd part est allouée en fonction du nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplies, sans pouvoir dépasser un contingent annuel de 250 heures.

6-3 : MONTANT DE L'I.R.S.S.T.S.

- **Part fixe**

Grades	Montant de réf. annuel
adjoint Technique principal de 1 ^e classe	900 €
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	850 €
Adjoint technique de 1 ^e classe	800 €
Adjoint technique de 2 ^e classe	750 €

- 2^e part

Le montant des heures supplémentaires est fixé forfaitairement à :

- 11 € de l'heure entre 07 heures et 22 heures
- 20 € de l'heure entre 22 heures et 07 heures et dimanches et jours fériés

A noter que cette indemnité ne sera pas indexée sur le salaire.

Indemnité **n'ont cumulable avec :**

- l'IHTS
- I.A.T.

III -FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

INDEMNITES ET PRIMES CONCERNANT LE SECTEUR SOCIAL – MEDICO-SOCIAL ET MEDICO-TECHNIQUE

1/ INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) :

1-1 : LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ses conditions d'attribution et ses modalités de calcul sont déterminées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

1-2 : LES BENEFICIAIRES

Les cadres d'emplois éligibles seront :

- Agents spécialisés des écoles maternelles territoriaux
- Agents sociaux territoriaux

- Auxiliaires de soins
- Auxiliaires de puériculture
- Assistants socio-éducatifs
- Educateurs de jeunes enfants
- Infirmiers
- Rééducateurs
- Moniteurs - éducateurs
- Assistants médico- techniques
- Puéricultrices
- Puéricultrices cadre de santé
- Cadres de santé infirmiers - rééducateurs et assistants médico –techniques
- Sages femmes

Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires à temps complet occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois ci dessous indiqués.

1-3 : QUANTITES

En tout état de cause, les travaux supplémentaires ne peuvent excéder, réglementairement, **25 heures** au cours du même mois. Les heures de dimanches, jours fériés ou de nuits sont désormais prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

1-4 : MONTANTS

Les I.H.T.S sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base, le montant du traitement brut annuel de l'agent + de l'indemnité de résidence divisée par 1820 :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TB annuel de l'agent} + \text{IR}}{1820}$$

Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- **125 % pour les quatorze premières heures**
- **127 % pour les heures suivantes.**

L' heure supplémentaire est majorée de :

- **100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h du matin)**
- **66 % lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou jour férié**

Les I.H.T.S ne sont pas cumulables avec :

- **Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement**
- **Un repos compensateur.**

Les I.H.T.S ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte sauf si celles-ci donnent lieu à intervention ET pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Les I.H.T.S sont cumulables avec :

- **P.I.A.T et P.I.F.T.S attribué aux agents de catégorie A et B**

- la concession de logement à titre gratuit.

INDEMNITES ET PRIMES DU SECTEUR SOCIAL

2/ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.):

2-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois suivant :

- Agents sociaux territoriaux
- Agents spécialisés des écoles maternelles territoriaux

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux grades ci dessous indiqués.

2-2 : MONTANT DE L'I.A.T.

Son montant sera calculé sur la base des montants de référence annuels suivants :

Grades	Montants de référence annuelle
Agent social principal de 1 ^{re} classe	473.73 €
Agent social principal de 2 ^e classe	467.33 €
Agent social de 1 ^e classe	461.98 €
Agent social de 2 ^e classe	447.05 €
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1 ^{ère} cl	473.73 €
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2 ^{ème} cl	467.33 €
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} cl	461.98 €

- Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement ladite délibération.
- Le montant moyen de cette indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.

Ces montants de référence annuels seront indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité est cumulable avec :

- Les I.H.T.S

3/ INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS TERRITORIALES (I.E.M.T.):

3-1 : DENOMINATION

Paraissant singulier de donner aux territoriaux une Indemnité d' Exercice de Missions des Préfectures qu'ils n'exercent évidemment pas, cette indemnité, de manière à la rendre intelligible et compatible avec la spécificité, s'intitulera Indemnité d'Exercice de Missions Territoriales.

3-2 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivant :

- Conseillers socio-éducatifs territoriaux
- Assistants socio-éducatifs territoriaux
- Agents sociaux territoriaux
- Agents spécialisés des écoles maternelles territoriaux

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois précités.

3-3 : MONTANT DE L'I.E.M.T.

Son montant sera calculé sur la base des taux de référence annuels suivants :

Grades	Montants de référence annuels
Conseiller socio-éducatif	1 372.04 €
Assistant socio-éducatif principal	1 250.08 €
Assistant socio-éducatif	1 250.08 €
Agent social principal de 1 ^{re} classe	1 173.86 €
Agent social principal de 2 ^e classe	1 173.86 €
Agent social de 1 ^e classe	1 143.37 €
Agent social de 2 ^e classe	1 143.37 €
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1 ^e classe	1 173.86 €
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2 ^e classe	1 173.86 €
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 ^e classe	1 143.37 €

Il est appliqué à ces montants annuels moyens un coefficient multiplicateur d'ajustement de 0.7.

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans ladite délibération.

En tout état de cause, **le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné le triple du montant de référence annuel** ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.

4/ INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES CONSEILLERS, ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS , EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS (I.F.R.S.T.S.)

4-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivant :

- Conseillers socio-éducatifs territoriaux
- Educateurs de jeunes enfants territoriaux
- Assistants socio-éducatifs territoriaux

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois précités.

4-2 : MONTANT DE L' INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES CONSEILLERS, ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS , EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

Grades	Montants de référence annuels
Conseiller socio-éducatif	1 300 € 00
Assistant socio-éducatif principal	1 050 € 00
Assistant socio-éducatif	950 € 00
Educateur chef de jeunes enfants	1 050 € 00
Educateur principal de jeunes enfants	950 € 00
Educateur de jeunes enfants	950 € 00

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans ladite délibération.

Elle ne pourra dépasser pour chaque agent concerné 5 fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.

Ce montant de référence annuel sera indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- les indemnités pour travaux supplémentaires ou prime de rendement.

Cumul possible avec :

- IEMT.

INDEMNITES ET PRIMES DU SECTEUR SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

5/ PRIME DE SERVICE :

5-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivant :

- Educateurs de jeunes enfants territoriaux

- Moniteurs -Educateurs territoriaux
- Puéricultrices cadres de santé territoriaux
- Puéricultrices territoriaux
- Cadre de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques territoriaux
- Infirmiers territoriaux
- Rééducateurs territoriaux
- Auxiliaires de soins territoriaux
- Auxiliaires de puériculture territoriaux
- Sages-femmes

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois précités.

5-2 : MONTANT DE LA PRIME DE SERVICE.

Calculée sur la base d'un crédit global égal à 7.50 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime.

Grades	Taux applicable
Educateur chef de jeunes enfants	7.50 %
Educateur principal de jeunes enfants	7.50 %
Educateur de jeunes enfants	7.50 %
Moniteur -Educateur	7.50 %
Puéricultrice cadre supérieure de santé	7.50 %
Puéricultrice cadre de santé	7.50 %
Puéricultrice de classe supérieure	7.50 %
Puéricultrice de classe normale	7.50 %
Cadre de santé	7.50 %
Infirmier de classe supérieure	7.50 %
Infirmier de classe normale	7.50 %
Rééducateur de classe supérieure	7.50 %
Rééducateur de classe normale	7.50 %
Auxiliaire de soins principal de 1 ^e classe	7.50 %
Auxiliaire de soins principal de 2 ^e classe	7.50 %
Auxiliaire de soins de 1 ^{er} classe	7.50 %
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^e classe	7.50 %
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^e classe	7.50 %
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{er} classe	7.50 %

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans ladite délibération.

Le montant individuel de cette prime de service ne pourra dépasser 17% du traitement brut de l'agent.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

les indemnités forfaitaires représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (I.F.R.S.T.S) pour les agents du cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants

INDEMNITES ET PRIMES DU SECTEUR MEDICO-SOCIAL

6/ PRIME D'ENCADREMENT

6-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivant :

- Cadre de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques territoriaux
- Puéricultrices cadres de santé territoriaux
- Puéricultrices territoriaux assurant les fonctions de directrice de crèche

Ainsi qu'au fonctionnaire relevant du grade de sages-femmes de classe exceptionnelle

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois ou grade précités.

6-2 : MONTANT DE LA PRIME D'ENCADREMENT

Le montant mensuel de la prime est fixé sur la base d'un taux égal à :

Grades	Montant mensuel
Cadre de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-technique	91€ 22
Puéricultrice cadre supérieure de santé	167 € 45
Puéricultrice cadre de santé	91€ 22
Puéricultrice de classe supérieure assurant les fonctions de directrice de crèche	91€ 22
Puéricultrice de classe normale assurant les fonctions de directrice de crèche	91€ 22
sages-femmes de classe exceptionnelle	167 € 45

Le montant de la prime évoluera automatiquement dès que le décret l'instituant le prévoira

7/ PRIME SPECIFIQUE

7-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivant :

- Cadre de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques territoriaux
- Puéricultrices cadres de santé
- Infirmières
- Puéricultrices
- Sages-femmes

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois précités.

7-2 : MONTANT DE LA PRIME SPECIFIQUE

Grades	Montant mensuel
Cadre de santé infirmiers, rééducateurs, assistants médico-technique	90 € 00
Puéricultrice cadre supérieure de santé	90 € 00
Puéricultrice cadre de santé	90 € 00
Puéricultrice de classe supérieure	90 € 00
Puéricultrice de classe normale	90 € 00
Cadre de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-technique	90 € 00
Sage-femme de classe exceptionnelle	90 € 00
Sage-femme de classe supérieure	90 € 00
Sage-femme de classe normale	90 € 00

Le montant évoluera automatiquement suivant l'arrêté interministériel.

8/ INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES

8-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivant :

- Puéricultrices cadres de santé territoriaux
- Puéricultrices territoriaux
- Infirmiers territoriaux
- Rééducateurs territoriaux
- Cadre de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-technique
- Auxiliaires de soins territoriaux
- Auxiliaires de puériculture territoriaux
- Sages-femmes

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois précités.

8-2 : CONDITIONS D'OCTROI

Exercer soit dans des établissements d'accueil et de soins des fonctions comportant des sujétions particulières, liées à la permanence et au contact direct avec les malades, soit dans les crèches, haltes-garderies, centres de PMI, centres médico-sociaux, centres de consultation pour nourrissons des fonctions comportant des contraintes liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge.

8-3 : MONTANT DE L'INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES.

Grades	Montant mensuel
Puéricultrice cadre supérieur de santé	13/1900 * (TB annuel+ IR annuel)
Puéricultrice cadre de santé	13/1900 * (TB annuel+ IR annuel)
Puéricultrice de classe supérieure	13/1900 * (TB annuel+ IR annuel)
Puéricultrice de classe normale	13/1900 * (TB annuel+ IR annuel)
Infirmier de classe supérieure	13/1900 * (TB annuel+ IR annuel)
Infirmier de classe normale	13/1900 * (TB annuel+ IR annuel)
Rééducateur de classe supérieure	13/1900 * (TB annuel+ IR annuel)
Rééducateur de classe normale	13/1900 * (TB annuel+ IR annuel)
Cadre de santé infirmiers, ...	13/1900 * (TB annuel+ IR annuel)
Auxiliaire de soins principal de 1 ^e classe	13/1900 * (TB annuel+ IR annuel)
Auxiliaire de soins principal de 2 ^e classe	13/1900 * (TB annuel+ IR annuel)
Auxiliaire de soins de 1 ^{er} classe	13/1900 * (TB annuel+ IR annuel)
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^e classe	13/1900 * (TB annuel+ IR annuel)
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^e classe	13/1900 * (TB annuel+ IR annuel)
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{er} classe	13/1900 * (TB annuel+ IR annuel)
Sage-femme de classe exceptionnelle	13/1900 * (TB annuel+ IR annuel)
Sage-femme de classe supérieure	13/1900 * (TB annuel+ IR annuel)
Sage-femme de classe normale	13/1900 * (TB annuel+ IR annuel)

Le montant d'indemnité varie en fonction des augmentations générales de traitement des fonctionnaires.

9/ INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FERIES DES PERSONNELS DE LA FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

9-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivant :

- Puéricultrices cadres de santé territoriaux
- Puéricultrices territoriaux
- Infirmiers territoriaux
- Rééducateurs territoriaux
- Cadre de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-technique
- Auxiliaires de soins territoriaux
- Auxiliaires de puériculture territoriaux
- Sages-femmes

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois précités.

9-2 : CONDITIONS D'OCTROI

Exercer les fonctions prévues par le statut particulier un dimanche ou jour férié.

9-3 : MONTANT DE L'INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES.

Grades	Montant forfaitaire pour 8 heures de travail effectif
Puéricultrice cadre supérieur de santé	47 € 04
Puéricultrice cadre de santé	47 € 04
Puéricultrice de classe supérieure	47 € 04
Puéricultrice de classe normale	47 € 04
Infirmier de classe supérieure	47 € 04
Infirmier de classe normale	47 € 04
Rééducateur de classe supérieure	47 € 04
Rééducateur de classe normale	47 € 04
Cadre de santé infirmiers, ...	47 € 04
Auxiliaire de soins principal de 1 ^e classe	47 € 04
Auxiliaire de soins principal de 2 ^e classe	47 € 04
Auxiliaire de soins de 1 ^{er} classe	47 € 04
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^e classe	47 € 04
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^e classe	47 € 04
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{er} classe	47 € 04
Sage-femme de classe exceptionnelle	47 € 04
Sage-femme de classe supérieure	47 € 04
Sage-femme de classe normale	47 € 04

. Ce montant est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Cette indemnité est payée :

- Mensuellement à terme échu
- Au prorata de la durée effective de service pour une durée inférieure à 8 heures un dimanche ou jour férié
- Lorsque la durée de service est supérieure à 8 heures, l'indemnité forfaitaire est majorée au prorata de la durée de service accomplie en sus.

Cette indemnité est cumulable avec :

- Les I.H.T.S

10/ PRIME SPECIALE DE DEBUT DE CARRIERE DES INFIRMIERS ET DES PUERICULTRICES

10-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivant :

- Puéricultrices territoriaux
- Infirmiers territoriaux

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois précités.

10-2 : CONDITIONS D'OCTROI

Etre classé soit au 1^e , soit au 2^e échelon du grade d'infirmier de classe normale ou de du grade de puéricultrice de classe normale

10-3 : MONTANT DE L'INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES.

Grades	Montant mensuel
Puéricultrice de classe normale 1 ^e ou 2 ^e échelon	38 € 16
Infirmier de classe normale	38 € 16

Prime revalorisée dans les mêmes proportions que la valeur annuelle de l'indice 100

11/ PRIME SPECIALE DE SUJETIONS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE OU DE SOINS :

11-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivant :

- Auxiliaires de soins territoriaux
- Auxiliaires de puériculture territoriaux

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois précités.

11-2 : MONTANT DE LA PRIME SPECIALE DE SUJETIONS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE OU DE SOINS.

Grades	Taux applicable
Auxiliaire de soins principal de 1 ^e classe	10% du TI mensuel
Auxiliaire de soins principal de 2 ^e classe	10% du TI mensuel
Auxiliaire de soins de 1 ^{er} classe	10% du TI mensuel
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^e classe	10% du TI mensuel
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^e classe	10% du TI mensuel
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{er} classe	10% du TI mensuel

Le montant d'indemnité varie en fonction des augmentations générales de traitement des fonctionnaires

12/ PRIME FORFAITAIRE MENSUELLE DES AUXILIAIRES DE SOINS OU DE PUERICULTURE

12-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivant :

- Auxiliaires de soins territoriaux

- Auxiliaires de puériculture territoriaux

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois précités.

12-2 : MONTANT DE LA PRIME FORFAITAIRE MENSUELLE DES AUXILIAIRES DE SOINS OU DE PUERICULTURE

Grades	Montant forfaitaire mensuel
Auxiliaire de soins principal de 1 ^e classe	15.24
Auxiliaire de soins principal de 2 ^e classe	15.24
Auxiliaire de soins de 1 ^{er} classe	15.24
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^e classe	15.24
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^e classe	15.24
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{er} classe	15.24

13/ INDEMNITE DE RISQUES ET DE SUJETIONS SPECIALES DES PSYCHOLOGUES

13-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivant :

- Psychologues territoriaux

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois précités.

13-2 : MONTANT DE L'INDEMNITE DE RISQUES ET DE SUJETIONS SPECIALES DES PSYCHOLOGUES

Grades	Montant de référence annuel
Psychologue	3 450 € 00

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans ladite délibération.

Elle **ne pourra dépasser** pour chaque agent concerné **150 % du montant de référence** annuel indiqué ci-dessus .

Le montant évoluera automatiquement suivant l'arrêté interministériel.

14/ PRIME D'ENCADREMENT EDUCATIF RENFORCE

14-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivant :

- Psychologues territoriaux

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois précités.

14-2 : CONDITIONS D'OCTROI

Prime liée à l'exercice des fonctions de psychologues effectuant des travaux supplémentaires dans des unités à encadrement éducatif renforcé. Conformément à la jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Versailles en date du 14 décembre 2006, n° 04VE03420, département du Val d'Oise, cette prime **ne peut être versée** aux psychologues territoriaux **qu'à la condition qu'ils soient affectés dans des établissements comparables** comportant des sujétions équivalentes.

L'agent assurant l'intérim du psychologue peut en bénéficier.

14-3 : MONTANT

Grades	Taux annuel
Psychologue	1 372 € 00

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans ladite délibération.

Elle ne pourra dépasser pour chaque agent concerné le montant de référence annuel indiqué ci-dessus.

Le montant évoluera automatiquement suivant l'arrêté interministériel.

15/ PRIME D'ENCADREMENT EDUCATIF DE NUIT

15-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivant :

- Psychologues territoriaux

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois précités.

15-2 : CONDITIONS D'OCTROI

Prime liée à la prise en charge éducative de nuit de mineurs et jeunes majeurs dans les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, pendant au moins 6 heures consécutives entre 21 heures et 6 heures.. Conformément à la jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Versailles en date du 14 décembre 2006, n° 04VE03420, département du Val d'Oise, cette prime **ne peut être versée** aux psychologues territoriaux **qu'à la condition qu'ils soient affectés dans des établissements comparables** comportant des sujétions équivalentes.

L'agent assurant l'intérim du psychologue peut en bénéficier.

15-3 : MONTANT

Grades	Montant de base
Psychologue	15 € 00 par nuit

Elle pourra être majorée à 20 € 00 par nuit si cette dernière précède ou suit un dimanche ou un jour férié.

Le montant évoluera automatiquement suivant l'arrêté interministériel.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- Indemnité Horaire pour travail du dimanche et jours fériés.

16/ INDEMNITE SPECIALE DES MEDECINS

16-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivant :

- Médecins territoriaux

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois précités.

16-2 : MONTANT DE L'INDEMNITE SPECIALE DES MEDECINS

Grades	Taux moyen annuel	% de majoration
Médecin hors classe	3 660 € 00	100 %
Médecin 1 ^{re} classe	3 455 € 00	100 %
Médecin 2 nd classe	3 420 € 00	100 %

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans ladite délibération.

Elle ne pourra dépasser pour chaque agent concerné :

Le Taux moyen annuel de référence majoré de 100 %

Le montant évoluera automatiquement suivant l'arrêté interministériel.

17/ INDEMNITE DE TECHNICITE DES MEDECINS

17-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivant :

- Médecins territoriaux

-

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois précités.

17-2 : MONTANT DE L'INDEMNITE DE TECHNICITE DES MEDECINS

Grades	Taux moyen annuel
Médecin hors classe	6 590 € 00
Médecin 1 ^{re} classe	5 100 € 00
Médecin 2 nd classe	5 080 € 00

En application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les médecins de 1^{er} classe peuvent se voir conserver leur taux précédent à savoir 5 137 € 53 qui était plus avantageux avant modification du taux en juillet 2008

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans ladite délibération.

Elle ne pourra dépasser pour chaque agent concerné :

Le Taux moyen annuel de référence.

Le montant évoluera automatiquement suivant l'arrêté interministériel.

INDEMNITES ET PRIMES DU SECTEUR MEDICO-TECHNIQUE

18/ PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

18-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des grades suivant :

- Assistants médico - techniques de classe supérieur
- Assistants médico - techniques de classe normale
- Biologistes, pharmaciens, vétérinaires de classe exceptionnelle
- Biologistes, pharmaciens, vétérinaires hors classe
- Biologistes, pharmaciens, vétérinaires de 1^{er} classe
- Biologistes, pharmaciens, vétérinaires de 2nd classe

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois précités.

18-2 : MONTANT DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

Grades	Taux moyens annuels
Assistants médico-technique de classe supérieure	5 % du trait. brut moyen
Assistants médico-technique de classe normale	5 % du trait. brut moyen
Biologistes, pharmaciens, vétérinaires de classe exceptionnelle	12 % du trait. brut moyen
Biologistes, pharmaciens, vétérinaires hors classe	12 % du trait. brut moyen
Biologistes, pharmaciens, vétérinaires de 1 ^{er} classe	9 % du trait. brut moyen
Biologistes, pharmaciens, vétérinaires de 2 nd classe	9 % du trait. brut moyen

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans ladite délibération.

Elle ne pourra dépasser pour chaque agent concerné 2 fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.

Le montant variera en fonction des augmentations générales de traitement des fonctionnaires.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- Un autre avantage de même nature

Cette indemnité est cumulable avec :

- l'Indemnité spéciale de sujétions

19/ INDEMNITE SUJETIONS SPECIALES

19-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires du cadre d'emplois suivant :

- Assistants médico techniques territoriaux
- Biologistes, pharmaciens et vétérinaires territoriaux

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence au cadre d'emplois précité.

19-2 : MONTANT DE L'INDEMNITE SUJETIONS SPECIALES

Grades	Taux moyen annuel
Assistants médico-technique de classe supérieure	3 315 € 00
Assistants médico-technique de classe normale	3 173 € 00
Biologistes, pharmaciens, vétérinaires de classe exceptionnelle	9 813 € 00
Biologistes, pharmaciens, vétérinaires hors classe	9 813 € 00
Biologistes, pharmaciens, vétérinaires de 1 ^{er} classe	8 872 € 00
Biologistes, pharmaciens, vétérinaires de 2 nd classe	8 872 € 00

Le montant individuel variera suivant les critères définis postérieurement dans ladite délibération.

Cette indemnité **ne pourra dépasser** pour chaque agent concerné **le triple** du taux moyen.

Le montant évoluera automatiquement suivant l'arrêté interministériel.

Cette indemnité est cumulable avec :

- La prime de service et de rendement

IV –FILIERE CULTURELLE

1/ INDEMNITE SCIENTIFIQUE ALLOUEE AUX CONSERVATEURS DU PATRIMOINE

1-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivant :

- Conservateurs du patrimoine territoriaux

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois précités.

1-2 : MONTANT DE L'INDEMNITE SCIENTIFIQUE

Grades	Taux moyens annuels	Taux maximum
Conservateurs en chef	5 692 € 00	9 487 € 00
Conservateur	3 160 € 00	7 905 € 00

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans ladite délibération.

Le montant individuel est fixé librement par l'autorité territoriale dans la limite du taux maximal.

Cette indemnité ne peut pas se cumuler avec tout autre indemnité pour travaux supplémentaires.

2/ INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DES PERSONNELS DE LA CONSERVATION DES PATRIMOINES

2-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivant :

- Conservateurs du patrimoine territoriaux

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois précités.

2-2 : MONTANT DE L'INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES

Elle est répartie en 3 catégories :

Catégories	Taux annuels
Hors catégorie	6 573.60 €
2 e catégorie	4 324.83 €
1 ^{re} catégorie	3 459.83 €

Le montant de cette indemnité varie donc suivant le choix de la catégorie. Ce dernier devra être pris au regard des responsabilités particulières exercées. La catégorie n'est

donc pas choisie au regard du grade un conservateur peut donc percevoir l'indemnité de la haute catégorie alors qu'un conservateur en chef du patrimoine ne percevrait que 'indemnité de la 1^{er} catégorie.

3/ INDEMNITE SPECIALE ALLOUEE AUX CONSERVATEURS DUES BIBLIOTHEQUES

3-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivant :

- Conservateurs de bibliothèque territoriaux

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois précités.

3-2 : MONTANT DE L'INDEMNITE SCIENTIFIQUE

Grades	Taux moyens annuels	Taux maximum
Conservateurs en chef	5 692 € 00	9 487 € 00
Conservateur 1 ^e classe	4 744 € 00	7 905 € 00
Conservateur 2 ^e classe	3 160 € 00	5 267 € 00

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans ladite délibération.

Le montant individuel est fixé librement par l'autorité territoriale dans la limite du taux maximal.

Cette indemnité ne peut pas se cumuler avec tout autre indemnité pour travaux supplémentaires.

4/ INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S.)

4-1: LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires de catégorie A (exception faite des conservateurs) et fonctionnaires de catégorie B classés à un indice brut supérieur à 380 .

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux grades ci dessous indiqués.

4-2 : MONTANT DE L'I.F.T.S.

Son montant moyen annuel dépend du grade détenu par l'agent :

Grades	Montants moyens annuels
Attaché de conservation du patrimoine	1 073.35 €
Bibliothécaire	1 073.35 €
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe	853.55 €
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{ère} cl.	853.55 €
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^{ème} classe à partir du 6 ^{ème} échelon	853.55 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe	853.55 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{ère} classe	853.55 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^{ème} classe à partir du 6 ^{ème} échelon	853.55 €

- Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans ladite délibération.
- Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant moyen annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.

Ces montants moyens annuels seront indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.
- L'I.A.T.
- Une autre indemnité pour travaux supplémentaire

Cette indemnité est cumulable avec :

- Les I.H.T.S pour les agents de catégorie B

5/ PRIME DE TECHNICITE FORFAITAIRE

5-1: LES BENEFICIAIRES

☞ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires du cadre d'emplois des

- Bibliothécaires
- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

☞ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux grades ci dessous indiqués.

5-2 : MONTANT DE LA PRIME DE TECHNICITE FORFAITAIRE.

Cadres d'emplois	Montants moyens annuels
Attaché de conservation du patrimoine	1 443 € 84
Bibliothécaire	1 443 € 84
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 203 € 28
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 042 € 75

Cette prime sera destinée à compenser les tâches particulières qui sont confiées au bénéficiaire et les sujétions spéciales qui lui incombent dans l'exercice de ses fonctions.

6/ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.):

6-1 : LES BENEFICIAIRES

✎ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires de catégorie B classés à un indice brut inférieur à 380 et fonctionnaires de catégorie C.

✎ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux grades ci dessous indiqués.

6-2 : MONTANT DE L'I.A.T.

Son montant sera calculé sur la base des montants de référence annuels suivants :

Grades	Montants de référence annuels
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon	585.77 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^e échelon	585.77 €
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	473.73 €
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	467.33 €
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	461.98 €
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	447.05 €

- Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans ladite délibération.
- Le montant moyen de cette indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.

Ces montants de référence annuels seront indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Cette indemnité n'est pas cumulaire avec :

- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité est cumnable avec :

- Les I.H.T.S

7/ INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) :

7-1 : LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution et les modalités de calcul sont déterminées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

7-2 : LES BENEFICIAIRES

Les cadres d'emplois éligibles seront :

- Assistants qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoints du patrimoine

Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires à temps complet occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois ci dessous indiqués

7-3 : QUANTITES

En tout état de cause, les travaux supplémentaires ne peuvent excéder, réglementairement, **25 heures** au cours du même mois. Les heures de dimanches, jours fériés ou de nuits sont désormais prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

7-4 : MONTANTS

Les I.H.T.S sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base, le montant du traitement brut annuel de l'agent + de l'indemnité de résidence divisée par 1820 :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TB annuel de l'agent} + \text{IR}}{1820}$$

Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- **125 % pour les quatorze premières heures**
- **127 % pour les heures suivantes.**

L' heure supplémentaire est majorée de :

- **100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h du matin)**
- **66 % lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou jour férié**

Les I.H.T.S ne sont pas cumulables avec :

- **Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement**
- **Un repos compensateur.**

Les I.H.T.S ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d’astreinte sauf si celles-ci donnent lieu à intervention ET pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Les I.H.T.S sont cumulables avec :

- l’I.A.T et l’I.F.T.S attribué aux agents de catégorie B
- la concession de logement à titre gratuit.

Cette indemnité n’est pas cumulable avec :

- Indemnité pour travail dominical régulier
- Indemnité pour service de jour férié

8/ PRIME DE SUJETIONS SPECIALES DES PERSONNELS DE SURVEILLANCE ET D’ACCUEIL

8-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d’emplois suivant :

- Adjoints territoriaux du patrimoine

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d’emplois précités.

8-2 : MONTANT DE LA PRIME DE SUJETIONS SPECIALES

Grades	Montants de réf. annuels
Agent du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	596 € 84
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	596 € 84
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	596 € 84
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	537 € 23

Cette prime pourra compenser les sujétions spéciales supportées par le bénéficiaire dans l’exercice de ses fonctions d’accueil, de surveillance et de magasinage.

9/ INDEMNITE POUR TRAVAIL DOMINICAL REGULIER

9-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d’emplois suivant :

- Adjoints territoriaux du patrimoine

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d’emplois précités.

9-2 : CONDITIONS D'OCTROI

Assurer au moins 10 dimanches par an de travail dominical.

9-3 : MONTANT DE L'INDEMNITE POUR TRAVAIL DOMINICAL REGULIER

ANNUELS		MONTANTS	
Grades	Pour 10 dimanches	Majoration Du 11 ^e au 18 ^e dimanche	Majoration A partir du 19 ^e dimanche
Agent du patrimoine principal de 1 ^{ère} clas	962 € 44	45 € 90	52 € 46
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} clas	962 € 44	45 € 90	52 € 46
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	962 € 44	45 € 90	52 € 46
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	914 € 88	43 € 48	49 € 69

Les jours fériés, les dimanches de Pâques et de Pentecôte ne sont pas considérés comme dimanche. Ils sont donc exclus du décompte de l'indemnisation. Cependant, ils peuvent être indemnisés au titre de l'indemnité pour service de jour férié.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- I.H.T.S.
- Indemnité pour service de jour férié

10/ INDEMNITE POUR SERVICE DE JOUR FERIE

10-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivant :

- Adjoints territoriaux du patrimoine

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois précités.

10-2 : CONDITIONS D'OCTROI

Assurer un service un jour férié dans le cadre des obligations normales de service.

10-3 : MONTANT JOURNALIER (MJ) MAXIMUM DE L'INDEMNITE

Grades	Etablissement ou service fermé au public	Etablissement ou service ouvert au public
Agent du patrimoine principal de 1 ^{ère} clas	3.59/30 ^e du TB	Majoration 18 % du MJ
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} clas	3.59/30 ^e du TB	Majoration 18 % du MJ
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	3.59/30 ^e du TB	Majoration 18 % du MJ
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	3.59/30 ^e du TB	Majoration 18 % du MJ

Sont considérés comme des jours fériés les dimanches de Pâques et de Pentecôte ainsi que tous les autres jours fériés, y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- I.H.T.S.
- Indemnité pour travail Dominical régulier

V –FILIERE SPORTIVE

1/INDEMNITE DE SUJETIONS DES CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

1-1 : LES BENEFICIAIRES

☞ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivant :

- Conseillers des activités physiques et sportives territoriaux

☞ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois précités.

2-2 : MONTANT DE L'INDEMNITE DE SUJETIONS DES CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Grades	Taux de réf. annuel
Conseiller des A.P.S. de 1 ^{ère} classe	4 215 €
Conseiller des A.P.S. de 2 ^{ème} classe	4 215 €
Conseiller des A.P.S.	4 215 €

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans ladite délibération.

Le montant annuel de cette indemnité, fixé librement par l'autorité territoriale, ne pourra dépasser pour chaque agent concerné 120 % le taux de référence.

Elle n'est pas cumulable avec le bénéfice d'un logement concédé à titre gratuit.

2/ INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S.)

2-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux grades suivants :

- Educateurs des activités physiques et sportives hors classe
- Educateurs des activités physiques et sportives de 1^{re} classe
- Educateurs des activités physiques et sportives de 2e classe à partir du 6^e échelon

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois et grades précités.

2-2 : MONTANT DE L'I.F.T.S.

Grades	Montants moyens /an
Educateur des A.P.S. hors classe	853.55 €
Educateur des A.P.S. de 1 ^{re} classe	853.55 €
Educateur des A.P.S. de 2 ^{eme} classe à partir du 6 ^e échelon	853.55 €

- Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans ladite délibération.
- Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant moyen annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.

Ces montants moyens annuels seront indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.
- L'I.A.T.
- Une autre indemnité pour travaux supplémentaire

Cette indemnité est cumulable avec :

- Les I.H.T.S

3/ INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS TERRITORIALES (I.E.M.T.):

3-1 : DENOMINATION

Paraissant singulier de donner aux territoriaux une Indemnité d' Exercice de Missions des Préfectures qu'ils n'exercent évidemment pas, cette indemnité, de manière à la rendre intelligible et compatible avec la spécificité, s'intitulera Indemnité d'Exercice de Missions Territoriales.

3-2 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivant :

- Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux
- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois précités.

3-3 : MONTANT DE L'I.E.M.T.

Son montant sera calculé sur la base des taux de référence annuels suivants :

Grades	Mts moyens /an
Educateur des A.P.S. hors cl	1 250.08 €
Educateur des A.P.S. de 1 ^{ère} cl	1 250.08 €
Educateur des A.P.S. de 2 ^{ème} cl.	1 250.08 €
Opérateur principal des A.P.S.	1 173.86 €
Opérateur qualifié des A.P.S.	1 173.86 €
Opérateur des A.P.S.	1 173.86 €
Aide opérateur des A.P.S.	1 143.37 €

- Il est appliqué à ces montants annuels moyens un **coefficient multiplicateur d'ajustement minimum de 0.7**. Cette indemnité pourra désormais varier suivant les critères définis postérieurement dans ladite délibération.
- Le montant de **l'indemnité ne pourra dépasser** pour chaque agent concerné **le triple du taux de référence annuel** ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.
- Toutefois, quand l'effectif du cadre d'emplois dans la collectivité est égal ou inférieur à deux, le crédit global peut être systématiquement calculé sur la base du triple du montant de référence.

Ce montant moyen annuel sera automatiquement revalorisé si l'arrêté ministériel le prévoit.

Cette indemnité est cumulaire avec :

- Les I.H.T.S, les I.F.T.S. et les primes versées au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

4/ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.)

4-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires de catégorie B classés à un indice brut inférieur à 380 et fonctionnaires de catégorie C.

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux grades ci dessous indiqués.

4-2 : MONTANT DE L'I.A.T.

Son montant sera calculé sur la base des montants de référence annuels suivants :

Grades	Montants de réf./ an
Educateurs des A.P.S. de 2 ^{ème} cl. jusqu'au 5 ^{ème} éch	585.77 €
Opérateur principal des A.P.S.	473.73 €
Opérateur qualifié des A.P.S.	467.33 €
Opérateur des A.P.S.	461.98 €
Aide opérateur des A.P.S.	447.05 €

- Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans ladite délibération.
- Le montant moyen de cette indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.

Ces montants de référence annuels seront indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité est cumulable avec :

- Les I.H.T.S

5/ INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

5-1 : LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution et les modalités de calcul sont déterminées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

5-2 : LES BENEFICIAIRES

Les cadres d'emplois éligibles seront

- Educateurs des activités physiques et sportives
- Opérateurs des activités physiques et sportives

Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires à temps complet occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois ci dessous indiqués

5-3 : QUANTITES

En tout état de cause, les travaux supplémentaires ne peuvent excéder, réglementairement, **25 heures** au cours du même mois. Les heures de dimanches,

jours fériés ou de nuits sont désormais prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

4-4 : MONTANTS

Les I.H.T.S sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base, le montant du traitement brut annuel de l'agent + de l'indemnité de résidence divisée par 1820 :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TB annuel de l'agent} + \text{IR}}{1820}$$

Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 125 % pour les quatorze premières heures
- 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de :

- 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h du matin)
- 66 % lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou jour férié

Les I.H.T.S ne sont pas cumulables avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement
- Un repos compensateur.

Les I.H.T.S ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte sauf si celles-ci donnent lieu à intervention ET pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Les I.H.T.S sont cumulables avec :

- l'I.A.T et l'I.F.T.S attribué aux agents de catégorie B
- la concession de logement à titre gratuit.

IV –FILIERE ANIMATION

1/ INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES(I.F.T.S.)

1-1 : BENEFICIAIRES

✎ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires de catégorie B classés à un indice brut supérieur à 380.

✎ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux grades ci dessous indiqués.

1-2 : MONTANT DE L'I.F.T.S.

Grades	Montants annuels moyens
Animateur chef	853.55 €
Animateur principal	853.55 €
Animateur à partir du 6 ^{ème} échelon	853.55 €

- Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans ladite délibération.
- Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant moyen annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.

Ces montants moyens annuels seront indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.
- L'I.A.T.
- Une autre indemnité pour travaux supplémentaire

Cette indemnité est cumulable avec :

- Les I.H.T.S

2/ INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS TERRITORIALES (I.E.M.T.):

2-1 : DENOMINATION

Paraissant singulier de donner aux territoriaux une Indemnité d' Exercice de Missions des Préfectures qu'ils n'exercent évidemment pas, cette indemnité, de manière à la rendre intelligible et compatible avec la spécificité, s'intitulera Indemnité d'Exercice de Missions Territoriales.

2-2 : LES BENEFICIAIRES

↪ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivant :

- Animateurs territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux

↪ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois précités.

2-3 : MONTANT DE L'I.E.M.T.

Son montant sera calculé sur la base des taux de référence annuels suivants :

Grades	Montants annuels moyens
Animateur chef	1250.08 €
Animateur principal	1250.08 €
Animateur	1250.08 €
Adjoint d'animation principal de 1 ^e classe	1173.86 €
Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	1173.86 €
Adjoint d'animation de 1 ^e classe	1173.86 €
Adjoint d'animation de 2 ^e classe	1143.37 €

- Il est appliqué à ces montants annuels moyens un **coefficient multiplicateur d'ajustement minimum de 0.7**. Cette indemnité pourra désormais varier suivant les critères définis postérieurement dans ladite délibération.
- Le montant de **l'indemnité ne pourra dépasser** pour chaque agent concerné **le triple du taux de référence annuel** ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.
- Toutefois, quand l'effectif du cadre d'emplois dans la collectivité est égal ou inférieur à deux, le crédit global peut être systématiquement calculé sur la base du triple du montant de référence.

Ce montant moyen annuel sera automatiquement revalorisé si l'arrêté ministériel le prévoit.

Cette indemnité est cumulable avec :

- Les I.H.T.S, les I.F.T.S. et les primes versées au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

3/ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.)

3-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires de catégorie B classés à un indice brut inférieur à 380 et fonctionnaires de catégorie C.

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux grades ci dessous indiqués.

3-2 : MONTANT DE L'I.A.T.

Son montant sera calculé sur la base des montants de référence annuels suivants :

Grades	Montants de référence annuels
Animateur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	585.77 €
Adjoint d'animation principal de 1 ^e classe	473.73 €
Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	467.33 €
Adjoint d'animation de 1 ^e classe	461.98 €
Adjoint d'animation de 2 ^e classe	447.05 €

- Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans ladite délibération.
- Le montant moyen de cette indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.

Ces montants de référence annuels seront indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Cette indemnité n'est pas cumutable avec :

- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité est cumutable avec :

- Les I.H.T.S

4/ INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

4-1 : LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution et les modalités de calcul sont déterminées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

4-2 : LES BENEFICIAIRES

Les cadres d'emplois éligibles seront

- animateurs
- adjoints d'animation

Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires à temps complet occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois ci dessous indiqués

4-3 : QUANTITES

En tout état de cause, les travaux supplémentaires ne peuvent excéder, réglementairement, **25 heures** au cours du même mois. Les heures de dimanches, jours fériés ou de nuits sont désormais prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

4-4 : MONTANTS

Les I.H.T.S sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base, le montant du traitement brut annuel de l'agent + de l'indemnité de résidence divisée par 1820 :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TB annuel de l'agent} + \text{IR}}{1820}$$

Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 125 % pour les quatorze premières heures
- 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de :

- 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h du matin)
- 66 % lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou jour férié

Les I.H.T.S ne sont pas cumulables avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement
- Un repos compensateur.

Les I.H.T.S ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte sauf si celles-ci donnent lieu à intervention ET pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Les I.H.T.S sont cumulables avec :

- l'I.A.T et l'I.F.T.S attribué aux agents de catégorie B
- la concession de logement à titre gratuit.

V - FILIERE POLICE MUNICIPALE

1/ INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS

1-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivant :

- Directeurs de police municipale
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale

1-2 : MONTANT DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS

Grades	Montant
Directeur de police municipale	Part fixe = 7 500 € annuel maximum Part variable = 25% maxi du TB
Chef de service de classe exceptionnelle du 2 ^e au 8 ^e échelon	30 % du TB
Chef de service de classe supérieur 1er échelon	22 % du TB
Chef de service classe normale à partir du 6 ^{ème} échelon	30 % du TB
Chef de service classe normale du 1 ^{er} au 05 ^{ème} échelon	22 % du TB
Chef de police municipale (grade en voie d'extinction)	20 % maxi du TB
Brigadier chef principal	20 % maxi du TB
Brigadier de police municipale	20 % maxi du TB
Gardien de police municipale	20 % maxi du TB

Cette indemnité est calculée sur la base d'un pourcentage appliqué au traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence) x le nombre de bénéficiaires.

Concernant les agents du cadre d'emplois des agents de police municipale, cette indemnité variera suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Les indemnités sont cumulables avec :

- **P.I.A.T**
- **les I.H.T.S**

2/ INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

2-1 : LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution et les modalités de calcul sont déterminées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

2-2 : LES BENEFICIAIRES

Les cadres d'emplois concernés sont :

- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale

2-3 : QUANTITES

En tout état de cause, les travaux supplémentaires ne peuvent excéder, réglementairement, **25 heures** au cours du même mois. Les heures de dimanches, jours fériés ou de nuits sont désormais prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

2-4 : MONTANTS

Les I.H.T.S sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base, le montant du traitement brut annuel de l'agent + de l'indemnité de résidence divisée par 1820 :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TB annuel de l'agent} + \text{IR}}{1820}$$

Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- **125 % pour les quatorze premières heures**
- **127 % pour les heures suivantes.**

L' heure supplémentaire est majorée de :

- **100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h du matin)**
- **66 % lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou jour férié**

Les I.H.T.S ne sont pas cumulables avec :

- **Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement**
- **Un repos compensateur.**

Les I.H.T.S ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte sauf si celles-ci donnent lieu à intervention ET pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Les I.H.T.S sont cumulables avec :

- **P.I.A.T**
- **la concession de logement à titre gratuit.**

3/ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.)

3-1 : LES BENEFICIAIRES

✎ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires de catégorie B classés à un indice brut inférieur à 380 et fonctionnaires de catégorie C.

3-2 : MONTANT DE L'I.A.T.

Son montant sera calculé sur la base des montants de référence annuels suivants :

Grades	Mts de réf. /an
Chef de service de P.M de classe supérieure. 1er échelon	703.12 €
Chef de service de P.M. de classe normale jusqu'au 5 ^{ème} échelon	585.77 €
Chef de P.M. (grade en voie d'extinction)	487.60 €
Brigadier chef principal	487.60 €
Brigadier	467.33 €
Gardien de P.M.	461.98 €

- Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans ladite délibération.
- Le montant moyen de cette indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.

Ces montants de référence annuels seront indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Indemnité est cumulable avec :

- **P.I.A.T**

- l'indemnité spéciale de fonctions.

B- PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS OU SUJETIONS PARTICULIERES

La première catégorie concerne les primes et les indemnités des agents de l'Etat étendues aux agents territoriaux. Certaines indemnités découlent d'un texte de l'Etat étendu aux personnels territoriaux soit sur le fondement de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, soit en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

I- INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DE NUIT

1-1 - Conditions d'octroi

- Accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail

1-2 - Bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires et non titulaires employés à temps complet, partiel ou temps non complet

1-3 - Montant

Taux : 0,17 € par heure

Majoration spéciale pour les agents exerçant un travail intensif : 0,80 € par heure

0,90 € par heure pour

la filière médico-sociale

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

II- INDEMNITE POUR UTILISATION D'UNE LANGUE ETRANGERE

2-1 - Conditions d'octroi

- Avoir subi avec succès un examen d'aptitude mis en place par la collectivité
- Etre affecté aux guichets d'accueil du public et occuper des fonctions nécessitant l'utilisation habituelle d'une langue étrangère

2-2 - Bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires et non titulaires employés à temps complet, partiel ou temps non complet quel que soit le grade

2-3 – Montant mensuel

Utilisation permanente d'une langue étrangère : 43 € 30

Utilisation occasionnelle facilitant l'exécution du service :

Langue pratiquée	Montant mensuel
Allemand	13 € 69
Anglais	13 € 69
Espagnol	13 € 69
Italien	13 € 69
Autres langues	9 € 23

- L'emploi de plusieurs langues peut donner lieu à un cumul de plusieurs indemnités
- L'utilisation d'une langue régionale n'ouvre pas droit au bénéfice de l'indemnité.

III- INDEMNITE ALLOUEE AUX REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

3-1 - Conditions d'octroi

- Etre régulièrement chargé des fonctions de régisseur titulaire, intérimaire ou suppléant d'avances ou /et de recettes

3-2 - Bénéficiaires

Agents titulaires ou stagiaires employés à temps complet ou temps non complet quel que soit le grade

3-3 – Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle

Les taux sont fixés selon l'importance des fonds maniés conformément au tableau suivant.

Régie d'avance	Régie de recettes	Les deux régies		
Montant maxi De l'avance pouvant être consentie (en €)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	Montant du Cautionnement	Montant Indemnité annuelle en €
Jusqu'à 1220	Jusqu'à 1220	Jusqu'à 2440		110
de 1221 à 3000	de 1221 à 3000	2441 à 3000	300	110
De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	460	120
4601 à 7600	4601 à 7600	4601 à 7600	760	140
7601 à 12200	7601 à 12200	7601 à 12200	1220	160
12201 à 18000	12201 à 18000	12201 à 18000	1800	200
18001 à 38000	18001 à 38000	18001 à 38000	3800	320

38001 à 53000	38001 à 53000	38001 à 53000	4600	410
53001 à 76000	53001 à 76000	53001 à 76000	5300	550
76001 à 150000	76001 à 150000	76001 à 150000	6100	640
150001 à 300000	150001 à 300000	150001 à 300000	6900	690
300001 à 760000	300001 à 760000	300001 à 760000	7600	820
760001 à 1500000	760001 à 1500000	760001 à 1500000	8800	1050
Supérieur à 1500000	Supérieur à 1500000	Sup à 1500000	1500 par tranche de 1500000	46 par tranche de 1500000

- Indemnité imposable, seuls les frais annuels de cautionnement ne le sont pas
- Une majoration de 100 % peut être effectuée uniquement dans le cas des régies de recettes et si les deux conditions corrélatives suivantes sont réunies :
 - La régie ouvre au public au delà des périodes normales d'exécution de service ;
 - Et que le nombre hebdomadaire moyen d'opération d'encaissement est supérieur à 200.

IV- INDEMNITE D'ASTREINTE

4-1 - Définition

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. Elle donne lieu à l'indemnité d'intervention.

4-2 - Bénéficiaires

- ☞ Agents titulaires, stagiaires
- ☞ Agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes

4-3 – Montants

Ils varient selon la filière :

- Filière technique

Pour cette filière, la réglementation distingue 3 types d'astreintes :

- ① Astreintes d'exploitation (astreintes de droit commun)
- ② Astreintes de sécurité : l'agent participe à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain.
- ③ Astreintes de décision.

Les deux premières sont applicables aux agents de toutes catégories alors que le dernier type d'astreinte concerne exclusivement les personnels d'encadrement.

L'agent percevant une astreinte de décision ne peut prétendre aux autres types d'astreinte.

- Montant des Astreintes d'exploitation et Astreintes de sécurité

Périodes	Montant indemnisation
Semaine complète	149 € 48
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant une récupération	10 € 05
Astreinte couvrant une journée de récupération	34 € 85
Astreinte de WE (vendredi soir au lundi matin)	109 € 28
Astreinte le samedi	34 € 85
Astreinte le dimanche ou jour férié	43 € 38

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de son astreinte.

- Montant des Astreintes de décision

Périodes	Montant indemnisation
Semaine complète	74 € 74
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant une récupération	5 € 03
Astreinte couvrant une journée de récupération	17 € 43
Astreinte de WE (vendredi soir au lundi matin)	54 € 64
Astreinte le samedi	17 € 43
Astreinte le dimanche ou jour férié	21 € 69

- Les autres filières

Périodes	Montant indemnisation
Semaine complète	121 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Un jour de WE ou férié	18 €
Une nuit de WE ou férié	18 €
Une nuit de semaine	10 €
Du vendredi soir au lundi matin	76 €

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreintes seront compensées en temps dans les conditions suivantes :

Périodes	Temps de compensation
Semaine complète	1 jour et demi
Du lundi matin au vendredi soir	1 demi-journée
Un jour de WE ou férié	1 demi-journée
Une nuit de WE ou férié	1 demi-journée
Une nuit de semaine	2 heures
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- Une concession de logement par nécessité absolue de service
- D'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction
- Avec l'indemnité ou la compensation des permanences

V- INDEMNITE D'INTERVENTION

5-1 - Définition

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller retour sur le lieu de travail, accompli par un agent pendant une période d'Astreinte.

5-2 - Bénéficiaires

- ☞ Agents titulaires, stagiaires
- ☞ Agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes

Le régime d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte concerne toutes les filières y compris la filière police municipale **à l'exclusion de la filière technique.**

5-3 – Montants

- Les autres filières (hors filière technique)

Périodes	Montant indemnisation
Entre 18 h et 22 h	11 € de l'heure
Entre 22 h et 7 h	22 € de l'heure
Samedi entre 7 h et 22 h	11 € de l'heure
Dimanche et jour férié	22 € de l'heure

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention seront compensées en temps dans les conditions suivantes :

Périodes	Temps de compensation
Heures effectuées entre 18 h et 22 h	+ 10 %
Heures effectuées entre 22 h et 7 h	+ 25 %
Heures effectuées le Samedi entre 7 h et 22 h	+ 10 %
Heures effectuées les Dimanches et jour férié	+ 25 %

- Concernant la filière technique

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas de régime spécifique d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte. Si elles conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service, les interventions donneront lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- Une concession de logement par nécessité absolue de service
- D'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction

VI- INDEMNITE DE PERMANENCE

6-1 - Définition

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Cependant, selon le ministère de l'Intérieur, pour les agents de la filière technique, l'indemnisation des permanences est prévu à tout moment de la semaine et notamment la nuit.

6-2 - Bénéficiaires

- ☞ Agents titulaires, stagiaires
- ☞ Agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes

6-3 – Montants

Ils varient selon la filière :

- Filière technique

Périodes	Montant indemnisation
Semaine complète de permanence	448 € 44
Permanence de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant une récupération	30 € 15
Permanence couvrant une journée de récupération	104 € 55
Permanence de WE (vendredi soir au lundi matin)	327 € 84
Permanence le samedi	104 € 55
Permanence le dimanche ou jour férié	130 € 14

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de son astreinte.

- Les autres filières

Périodes	Montant indemnisation
Permanence le samedi	45 €
Demi journée du samedi	22 € 50
Permanence le dimanche ou jour férié	76 €
Demi journée dimanche ou jour férié	38 €

A défaut d'être indemnisées, les périodes de permanence pour les agents de toutes les filières excepté les agents de la filière technique seront compensées en temps dans les conditions suivantes :

Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- Une concession de logement par nécessité absolue de service
- D'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction
- Avec l'indemnité ou la compensation des astreintes ou interventions

VII- INDEMNITE DE SUJETIONS HORAIRES

7-1 - Conditions d'octroi

Supporter une organisation du travail qui présente l'une de ces caractéristiques/

- Des vacations au moins égales à 6 heures de temps effectif continu par vacation
- Un cycle de travail à horaires décalés :
 - 18 h – 7 h en semaine
 - Du vendredi 18 h au lundi 7 h
 - 18 h à 7 h les jours fériés

7-2 - Bénéficiaires

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivant :

- Contrôleurs de travaux

↳ Elle pourra être attribuée aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux cadres d'emplois précités

7-3 – Montant de l'indemnité de sujétions horaires

- Vacations ordinaires : 7 € 77. (vacations de 6 heures programmées dans l'horaire de l'agent.
- Autres vacations : 15 € 56

Lorsque le cycle est institué à titre permanent, chaque jour férié de fonctionnement donne lieu à un complément de 1 € 89 qui s'ajoute à la vacation

- Horaires décalés : il s'agit d'une bonification de rémunération versée,
- Soirée entre 18 H – 21h = 10 %
- Nuit 22 h – 7 h = 70 %
- Dimanches (samedi 18 h au lundi 7 h) = 10 %
- Jours fériés (veille 18h au lendemain 7 h) = 50 %

VIII- INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FERIES

8-1 - Conditions d'octroi

- Effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6h et 21 h

8-2 - Bénéficiaires

☞ Agents titulaires, stagiaires

☞ Agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes

8-3 – Montant

0 € 74 par heure effective de travail

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- l'Indemnité pour travaux supplémentaires
- Toutes les autres indemnités attribuées au même titre

IX- INDEMNITES FORFAITES POUR ELECTIONS

9-1 - Conditions d'octroi

- Accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections
- Faire partie du personnels exclus du bénéfice des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

9-2 – Nature des élections et montants maximum

1/ Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, référendum, européennes

- *Calcul du crédit global*

le crédit global est obtenu en multipliant la valeur mensuelle retenue de l'I.F.T.S. (1^{ème} catégorie) des Attachés dans la limite du taux maximum par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections. Le crédit global est ensuite réparti selon les critères propres à la collectivité en fonction du travail effectué le jour des élections.

- *Taux individuel*

Le montant maximal individuel **ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés (taux 8).**

2/ Autres consultations électorales

- *Calcul du crédit global*

le crédit global est obtenu en multipliant la valeur annuelle de l'I.F.T.S. (1^{ère} catégorie) au maximum du taux 8 par le nombre des bénéficiaires de l'indemnité et en divisant le tout par 36.

- *Taux individuel*

le montant maximal individuel ne peut dépasser 1/12^{ème} de l'indemnité annuelle des attachés.

- Lorsque deux élections se déroulent le même jour **une seule indemnité peut être allouée.**
- Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux fixés peuvent être doublés.
- Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.
- Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation

Indemnité cumulable avec :

- I.F.T.S.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- les I.H.T.S.

DECIDE que les primes et indemnités ci-dessus définies par la présente délibération seront maintenues en cas de congé annuel, de formation, maladie, longue maladie, longue durée, en cas d'accident du travail ou pendant la durée du congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

DECIDE qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination de déterminer, dans les limites fixées par les textes, les indemnités applicables à chaque fonctionnaire territorial en fonction des critères suivants :

- niveau de responsabilité assurée
- encadrement d'agents
- compétence et technicité particulières
- contraintes horaires
- contraintes spécifiques liées aux missions

STIPULE que l'attribution individuelle des indemnités, en fonction des critères ci-dessus, relève de l'autorité territoriale

DECIDE que le versement des primes et indemnités susvisées sera effectué mensuellement aux bénéficiaires.

En tout état de cause, les primes et indemnités seront versées au prorata de la durée hebdomadaire légale du travail et du temps partiel et temps non complet.

DECIDE que les travaux supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne pourront pas dépasser 25 heures par mois sauf circonstances exceptionnelles. Ce plafond s'applique à l'ensemble des heures supplémentaires effectuées les jours, les nuits, les dimanches et jours fériés. En tout état de cause la durée hebdomadaire de travail, heures supplémentaires comprises, ne pourra excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

Seront considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale, accomplies en dehors de la durée légale du travail, dès lors que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

L'autorité territoriale peut aussi décider de faire récupérer les heures supplémentaires effectivement accomplies. Le temps de récupération accordé à l'agent doit être égal à la durée des heures supplémentaires qu'il a effectuées. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

DECIDE que les services susceptibles d'avoir, à titre tout à fait exceptionnel, un dépassement du plafond mensuel seront les suivants :

- Les services liés aux soins à domicile et la santé ;
- Les services liés au secteur jeunesse ;
- Les services liés à l'organisation de manifestations sportives, culturelles et associatives ;
- Les services liés aux transports ;
- Les services liés à la sécurité ;
- Les services liés au secteur scolaire ;
- Les services liés à l'entretien des bâtiments ;
- Les services liés aux cérémonies funéraires.

DECIDE que l'ensemble du personnel sera susceptible d'effectuer, à des niveaux différents, des astreintes ou des permanences par nécessité de service avec une plus forte proportion pour les services suivants :

- Les services techniques et d'entretien
- Le service Etat civil

DECIDE que ces astreintes ou permanences feront l'objet d'une indemnisation ou d'un repos compensateur conformément aux textes susvisés.

DECIDE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

DECIDE que les agents en fonction à la date d'effet de la délibération instituant le nouveau régime indemnitaire, qui, du fait de sa mise en œuvre et des limites réglementaires, auraient vocation à percevoir un régime indemnitaire inférieur à celui détenu avant cette date, conserveront au titre de l'article 88 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984, le bénéfice du régime indemnitaire antérieur tant qu'ils ne changent pas de cadre d'emplois ou de fonction. Le montant de ce régime indemnitaire restera fixe et ne pourra être revalorisé dès lors qu'il demeure supérieur aux évolutions réglementaires.

CONFIRME l'attribution de la prime de responsabilité de directeur général des services telle qu'elle a été décidée par délibération en date du 27 juin 1988 et stipule que le versement en sera interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondante sauf en cas de congé annuel, congé de maternité, congé de maladie ordinaire et d'accident de service.

L'agent qui est amené à assurer l'intérim, percevra le temps de cet intérim, ladite prime de responsabilité.

CONFIRME les dispositions des délibérations du 26 mars 1985 et du 28 mai 1985 relatives à l'attribution d'un complément de rémunération collectivement acquis.

DECIDE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

64131-64118

Le Maire